

COMMUNIQUÉ DE L'INSTANCE D'ADMISSION N° 10/2007 DU 30 OCTOBRE 2007

Transposition de la Loi sur la surveillance de la révision dans les dispositions réglementaires relatives à la cotation

Révision des arts. 6, 71a, 80 et 82 du Règlement de cotation ainsi que du ch. m. 15 de la Directive concernant la cotation des sociétés étrangères

Décision de l'Instance d'admission: 18 septembre 2007

Entrée en vigueur: le 1^{er} janvier 2008

I. RAPPEL DE LA SITUATION

La **Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (Loi sur la surveillance de la révision, LSR)** est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2007. Elle règle l'agrément et la surveillance des personnes qui fournissent des prestations en matière de révision et vise à garantir l'exécution régulière et la qualité des prestations en matière de révision.

Conformément à l'art. 7 al. 1 LSR, les entreprises de révision qui fournissent des prestations en matière de révision à des sociétés suisses ouvertes au public doivent être agréées en qualité d'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État. L'art. 8 LSR relatif à l'obligation d'agrément des entreprises de révision des sociétés étrangères ouvertes au public (ainsi que leurs filiales sous certaines conditions visées à l'art. 8 al. 1 let. c et d LSR) n'est pas encore entré en vigueur et le sera à une date ultérieure.

La Loi sur la surveillance de la révision a aussi donné lieu à la création du nouvel **art. 8 al. 3^{bis} de la Loi sur les bourses**, qui exige que le **Règlement de cotation (RC) subordonne l'admission au négoce de titres de participations et d'emprunts par obligations au respect des arts. 7 et 8 LSR**.

Après avoir mené une consultation en juillet 2007, l'Instance d'admission a par conséquent décidé de transposer ces dispositions légales dans les dispositions réglementaires relatives à la cotation.

II. RÉVISION DES ARTS. 6, 71A, 80 ET 82 DU RÈGLEMENT DE COTATION AINSI QUE DU CH. M. 15 DE LA DIRECTIVE CONCERNANT LA COTATION DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

Les dispositions modifiées ou nouvellement créées du Règlement de cotation sont les suivantes:

Art. 6 Fondement du droit des sociétés et conditions relatives à l'organe de révision

Nouveau: al. 2

L'organe de révision de l'émetteur doit, dans la mesure où l'art. 7 ou l'art. 8 de la Loi sur la surveillance de la révision (LSR) est applicable, être agréé en tant qu'entreprise de révision soumise

à la surveillance de l'État, ou bien être placé sous la surveillance d'une autorité étrangère reconnue, conformément à l'art. 8 al. 2 LSR.

Art. 71a Désignation et reconnaissance de l'organe de révision

al. 1:
L'émetteur doit désigner un organe de révision qui se déclare prêt à s'acquitter des obligations fixées par le règlement de cotation, accepte d'être soumis aux règlements de sanction et de procédure et reconnaît la compétence du tribunal arbitral de la SWX et de se conformer à l'art. 6 al. 2.

al. 2:
L'Instance d'admission reconnaît sur requête les organes de révision qui remplissent les conditions fixées à l'al. 1. L'organe devra joindre à sa requête une lettre de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision confirmant que l'organe de révision est une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État.

Art. 80 Radiation de la cotation (décotation)

Nouveau: al. 2
Si l'organe de révision ne remplit pas les conditions de l'art. 6 al. 2, l'Instance d'admission exigera de l'émetteur qu'il désigne d'ici une date déterminée une entreprise de révision selon l'art. 6 al. 2. Le délai peut être prorogé pour de justes motifs. Si l'émetteur n'apporte pas dans les délais la preuve que l'organe de révision est une entreprise soumise à la surveillance de l'État selon les arts. 7 ou 8 LSR, l'Instance d'admission initie la décotation.

Durant ses procédures, l'Instance d'admission prend en compte les procédures fédérales, et notamment celles relatives à l'Ordonnance sur le registre du commerce.

Art. 82a Sanctions à l'encontre des organes de révision

ch. 5:
retrait de la reconnaissance

ch. 6:
(supprimé)

Une autre modification concerne la **Directive concernant la cotation des sociétés étrangères**:

ch. m. 15 Conditions relatives aux émetteurs

Phrases 1 et 2 (inchangées)
Nouveau: phrase 3
Les conditions relatives à l'organe de révision en vertu de l'art. 6 al. 2 RC doivent être observées pour la cotation et son maintien.

III. PROCÉDURE À SUIVRE

A. Pour les émetteurs de droits de participation

1. Émetteurs suisses de droits de participation dont les titres sont cotés à la SWX Swiss Exchange
Ces émetteurs ne doivent **rien entreprendre**. Afin de prouver le respect des dispositions réglementaires modifiées relatives à la cotation, tous les **organes de révision** des sociétés suisses ouvertes au public cotées à la SWX seront requis par l'Instance d'admission de présenter une copie de la décision d'agrément provisoire de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision. Cette copie doit être reçue par la SWX le **31 décembre 2007** au plus tard. Si l'organe de révision ne devait pas satisfaire à cette obligation dans les délais impartis, l'Instance d'admission en informera les émetteurs concernés et leur demandera de choisir un organe de révision qui remplisse les exigences légales et réglementaires de la cotation.
2. Émetteurs étrangers de droits de participation dont les titres disposent d'une cotation primaire ou secondaire à la SWX
Ces émetteurs ne doivent **rien entreprendre**. Dès que la date d'entrée en vigueur de l'art. 8 LSR concernant les «Sociétés opérant sur le plan international» sera fixée, l'Instance d'admission en informera les émetteurs concernés par cette disposition ainsi que leurs organes de révision.

B. Pour les émetteurs d'emprunts

1. *Émetteurs d'emprunts suisses dont les droits de participation sont cotés à la SWX*
Les émetteurs d'emprunts suisses dont les droits de participation sont déjà cotés à la SWX ne doivent effectuer **aucune** autre annonce concernant l'organe de révision puisqu'ils ont déjà effectué une telle déclaration à la SWX en tant qu'émetteur de droits de participation.
2. *Émetteurs d'emprunts suisses dont les droits de participation ne sont pas cotés à la SWX*
Les émetteurs d'emprunts suisses dont les droits de participation ne sont pas cotés à la SWX doivent remplir le formulaire «Information sur l'organe de révision» et le renvoyer à l'Instance d'admission le **31 décembre 2007** au plus tard. Le formulaire sera envoyé par la SWX directement aux émetteurs concernés. En outre, les émetteurs doivent également transmettre à la SWX une déclaration d'accord de l'entreprise de révision. L'énoncé de cette déclaration est disponible à l'adresse suivante:
http://www.swx.com/download/admission/being_public/accounting/consent_declaration_fr.pdf
Les **organes de révision** de ces émetteurs d'emprunts doivent ensuite transmettre une copie de la décision d'agrément provisoire de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision à la SWX le **31 décembre 2007** au plus tard. Si l'organe de révision ne devait pas satisfaire à cette obligation dans les délais impartis, l'Instance d'admission en informera les émetteurs d'emprunts concernés et leur demandera de choisir un organe de révision qui remplisse les exigences légales et réglementaires de la cotation.

3. *Nouveaux émetteurs d'emprunts suisses ou nouveaux emprunts prochainement cotés (jusqu'au 31.12.2007)*
Cf. ch. 2(i.) et 2 (ii.) ci-dessus.
4. Nouveaux émetteurs d'emprunts suisses ou nouveaux emprunts prochainement cotés (à partir du 1.1.2008)
Les nouveaux émetteurs suisses qui souhaitent coter pour la première fois un emprunt à la SWX après le 1.1.2008 ainsi que les émetteurs d'emprunts suisses qui cotent un nouvel emprunt à la SWX doivent tous enregistrer les informations nécessaires dans les champs de données prévus à cet effet de **l'Internet Based Listing (IBL)**.
5. *Garants suisses*
Les garants suisses des émetteurs d'emprunts suisses ou étrangers ne sont soumis à **aucun impératif**, dans la mesure où les émetteurs d'emprunts suisses avec garantie doivent en principe déjà eux-mêmes satisfaire les exigences de la LSR et que les émetteurs d'emprunts étrangers avec garantie ne seront tenus d'appliquer ces exigences qu'à une date ultérieure.

IV. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions réglementaires modifiées ont été autorisées par la Commission fédérale des banques le 15 octobre 2007 et entreront en vigueur **le 1^{er} janvier 2008**.

La version imprimée sera livrée dans le cadre de la prochaine mise à jour du manuel «Admission des valeurs mobilières».

Le Règlement de cotation révisé et la Directive révisée sont disponibles sur Internet en français, allemand et anglais aux adresses suivantes:

http://www.swx.com/admission/regulation/rules_fr.html

http://www.swx.com/admission/regulation/guidelines_fr.html

Les Communiqués des l'Instance d'admission sont disponibles sur Internet en français, allemand et anglais à l'adresse http://www.swx.com/admission/regulation/messages/2007_fr.html